



# Assemblée générale

Distr. limitée  
21 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt-deuxième session  
Vienne, 10-14 décembre 2012**

## Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. Informations concernant la modification et la radiation . . . . .	1-30	2
A. Remarques générales . . . . .	1-30	2
1. Modifications volontaires . . . . .	1-22	2
2. Radiation volontaire . . . . .	23-25	8
3. Correction en cas de caducité ou de radiation erronées . . . . .	26-27	8
4. Modification ou radiation obligatoire . . . . .	28-30	9
B. Recommandations 28 à 31 . . . . .		10
VI. Recherches . . . . .	31-41	10
A. Remarques générales . . . . .	31-41	10
1. Critères de recherche . . . . .	31-36	10
2. Résultats de la recherche . . . . .	37-41	11
B. Recommandations 32 et 33 . . . . .		12
VII. Frais d'inscription et de recherche . . . . .	42-48	13
A. Remarques générales . . . . .	42-48	13
B. Recommandation 34 . . . . .		14



## V. Informations concernant la modification et la radiation

### A. Remarques générales

#### 1. Modifications volontaires

##### a) Généralités

1. Les informations saisies dans le fichier du registre peuvent devoir être modifiées à la suite d'une modification de la relation entre le créancier garanti et le constituant. Cela se fait généralement au moyen d'un avis indiquant les modifications à apporter aux informations figurant dans l'avis inscrit (sauf erreur faite par le registre lors de la saisie d'informations dans le fichier du registre, il n'y a aucun moyen d'éditer l'avis une fois inscrit, toute modification devant se faire au moyen d'un avis ultérieur; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72). Une modification peut être nécessaire par exemple pour ajouter, modifier ou supprimer des informations dans un avis inscrit ou en renouveler la période d'effet.

2. Normalement, la modification ne consiste pas à supprimer les informations inscrites et à les remplacer par de nouvelles informations mais à ajouter celles-ci aux informations figurant dans l'avis initial, de sorte qu'une personne effectuant une recherche puisse trouver et examiner aussi bien les informations inscrites initialement que celles inscrites ultérieurement. Ni les personnes procédant à l'inscription ni le personnel du registre ne peuvent remplacer les informations inscrites, et les systèmes de registre devraient être conçus en conséquence.

3. Un créancier garanti devrait à tout moment pouvoir modifier un avis, dans la mesure appropriée. Certaines modifications nécessiteraient une autorisation du constituant mais d'autres non, telles les modifications indiquant une cession de l'obligation garantie, une cession de rang ou un changement d'adresse du créancier garanti ou de son représentant. Généralement, le constituant autoriserait au moyen d'un seul document l'inscription d'un avis initial et toute modification. Cette autorisation unique dispenserait le créancier de demander une autorisation supplémentaire pour chaque modification (comme par exemple pour proroger la durée d'effet de l'inscription). C'est l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 71 et 73).

4. Pour effectuer une modification, la personne procédant à l'inscription doit saisir certaines informations dans le champ de l'avis de modification prévu à cet effet, à savoir le numéro d'inscription de l'avis visé par la modification et les informations supplémentaires ou modifiées, selon le cas (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 28, al. a)). Le registre devrait attribuer une date et une heure d'inscription à chaque avis de modification (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 10). L'État adoptant voudra peut-être déterminer si le système de registre devrait être conçu de manière à permettre à la personne procédant à l'inscription de ne modifier qu'un seul élément par avis de modification (par exemple changer l'identifiant du constituant) ou d'en modifier plusieurs (par exemple ajouter un nouveau constituant et supprimer certains biens grevés; voir projet de Guide sur le registre, recommandation 28, al. e)). La première approche pourrait être plus simple et la deuxième plus économique. Dans les deux cas, il

convient d'indiquer clairement que s'il y a d'abord une cession de l'obligation garantie avec inscription d'un avis identifiant le nouveau créancier garanti, puis modification des biens grevés, seul le cessionnaire aura le pouvoir de modifier les biens grevés. En outre, comme les informations figurant dans l'avis initial, celles figurant dans l'avis de modification soumis par la personne procédant à l'inscription ne sont ni vérifiées ni modifiées quant au fond par les personnes administrant le registre, celui-ci n'étant que le dépositaire des informations qu'il reçoit. De même, les conséquences juridiques d'une modification relèvent des règles de droit matériel de la loi sur les opérations garanties.

**b) Modification de l'identifiant du constituant**

5. Une modification de l'identifiant du constituant indiqué dans l'avis inscrit (due par exemple à un changement de nom) peut nuire à la fonction de publicité de l'inscription du point de vue des tiers qui traitent avec le constituant après cette modification. Comme on l'a dit plus haut, l'identifiant du constituant est le principal critère d'indexation et de recherche, et une recherche à partir du nouveau nom du constituant ne permettra pas de retrouver une sûreté inscrite sous son ancien nom. Dans un système de registre utilisant comme identifiant du constituant le numéro de la carte d'identité délivrée par l'État au lieu du nom, il est moins probable que ce problème se pose puisque le numéro de carte d'identité est généralement permanent et non modifiable.

6. Pour résoudre ce problème, la réglementation devrait prévoir que le créancier garanti a le droit d'inscrire un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant. Le défaut de soumission d'une modification ne doit pas rendre la sûreté généralement ou rétroactivement inopposable aux tiers, mais ceux d'entre eux qui traitent avec le constituant après la modification de son identifiant et avant l'inscription de l'avis de modification devraient être protégés. Les règles applicables devraient donc disposer que si le créancier garanti a le droit d'inscrire un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant mais ne le fait pas dans un bref "délai de grâce" (par exemple 15 jours) à compter de la modification de l'identifiant, sa sûreté sera inopposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis qui acquerront des droits sur le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant et avant l'inscription de la modification. C'est l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties* (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61. Cette règle sera normalement énoncée dans la loi sur les opérations garanties. La loi devrait préciser si le délai de grâce commence à courir à la date de la modification ou à celle à laquelle le créancier garanti a effectivement pris connaissance de celle-ci. Bien que le *Guide sur les opérations garanties* recommande la première approche, certains États adoptent la deuxième, ce qui fait que les sûretés demeurent opposables aux tiers qui acquièrent des droits sur les biens grevés avant que le créancier garanti ne découvre la modification. Il convient de donner également des indications sur ce qui constitue une modification de l'identifiant, en particulier dans le contexte des fusions de sociétés, et sur l'effet d'une absence de modification après une fusion.

7. La réglementation devrait préciser que la personne procédant à l'inscription devrait saisir le nouvel identifiant du constituant dans le champ de l'avis de modification servant à ajouter un constituant supplémentaire, sans supprimer les

anciennes informations du constituant. Ainsi, une recherche effectuée à partir de l'ancien identifiant ou du nouvel identifiant du constituant permettrait indifféremment de retrouver l'avis inscrit. Puisqu'il serait attribué une date et une heure à l'avis de modification et que ce dernier serait lié à l'avis initial dans le fichier du registre, cette manière de procéder serait simple à mettre en œuvre et ne créerait aucune confusion.

**c) Transfert d'un bien grevé**

8. Lorsqu'un constituant transfère, loue ou met sous licence un bien grevé, la sûreté suit généralement le bien entre les mains du bénéficiaire du transfert (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 79). Cela pose un problème analogue à une modification de l'identifiant du constituant après l'inscription, puisqu'une recherche effectuée dans le registre à partir de l'identifiant du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence ne permettra pas de retrouver la sûreté inscrite sous l'identifiant du constituant (auteur du transfert, bailleur ou donneur de licence). Pour protéger les tiers réalisant une opération avec le bien grevé se trouvant entre les mains du bénéficiaire du transfert, le système de registre devrait donc permettre au créancier garanti de soumettre un avis de modification (ou un nouvel avis) pour inscrire l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert, preneur à bail ou preneur de licence en tant que nouveau constituant.

9. Le *Guide sur les opérations garanties* traite de l'incidence d'un transfert sur l'opposabilité d'une sûreté à des tiers auxquels le bénéficiaire du transfert accorde des droits sur les biens mais ne fait aucune recommandation sur ce point si ce n'est qu'un État devrait le traiter dans sa législation (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80 et recommandation 62).

10. Dans certains États, une inscription continue de produire effet en l'absence de modification indiquant l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant. D'autres États adoptent une règle équivalente à celle applicable à une modification de l'identifiant du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 61 et par. 5 à 7 ci-dessus). Dans cette approche, le fait que l'inscription ne soit pas modifiée pour ajouter l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant supplémentaire ne rend pas la sûreté inopposable en général. Cependant, si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un bref "délai de grâce" (par exemple 15 jours) après le transfert, sa sûreté ne sera pas opposable aux acheteurs, preneurs à bail, preneurs de licence et autres créanciers garantis réalisant des opérations avec le bien grevé après le transfert et avant l'inscription de la modification. D'autres États adoptent une approche similaire avec une réserve importante: le "délai de grâce" accordé au créancier garanti pour inscrire la modification ne commence à courir qu'à partir du moment où celui-ci prend effectivement connaissance du transfert. Dans d'autres États encore, cette modification est purement optionnelle et le fait de ne pas y procéder n'affecte ni l'opposabilité ni la priorité de la sûreté (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 78 à 80).

11. Si l'État adoptant retient une des deux premières approches, il devrait inclure dans sa réglementation une disposition permettant à un créancier garanti d'inscrire un avis de modification pour ajouter un nouveau constituant (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 28 al. a)). Les créanciers garantis devraient

comprendre que les informations concernant le constituant initial ne doivent pas être supprimées sous peine de mettre fin à l'opposabilité de la sûreté à l'égard du constituant initial, ce qui rendrait la sûreté inopposable au bénéficiaire du transfert également.

**d) Cession de rang**

12. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, un créancier garanti prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamateur concurrent existant ou futur (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 94). Puisque les tiers ne sont pas lésés par la renonciation, rien n'oblige le créancier garanti renonçant ou le bénéficiaire de la renonciation (à supposer que l'un d'eux ou les deux aient inscrit au registre un avis concernant leurs droits) à modifier l'avis inscrit pour y signaler le changement de leurs rangs de priorité respectifs. Cependant, dans certains cas, ils peuvent vouloir le faire. Le registre devrait donc être conçu de manière à permettre l'inscription d'un avis de modification pour indiquer une cession de rang.

**e) Cession de l'obligation garantie et transfert de la sûreté réelle mobilière**

13. Le créancier garanti peut céder l'obligation garantie. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que, comme dans la plupart des systèmes juridiques, la sûreté, en tant que droit accessoire, suive l'obligation garantie, le cessionnaire de l'obligation devenant de fait le nouveau créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 25 et 48). Selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, il n'est pas nécessaire de modifier l'avis initial en y ajoutant le cessionnaire en tant que nouveau créancier garanti pour préserver l'opposabilité de l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 75). L'identifiant du créancier garanti n'étant pas un critère d'indexation et de recherche, les personnes effectuant une recherche ne seront pas matériellement induites en erreur par la modification de l'identité du créancier garanti. Cependant, le créancier garanti initial (cédant) ne voudra généralement pas devoir continuer à répondre aux demandes d'informations des personnes effectuant une recherche et le nouveau créancier garanti (cessionnaire) voudra s'assurer qu'il recevra les notifications ou autres communications concernant sa sûreté.

14. Le créancier garanti initial ou le nouveau créancier garanti avec son accord devrait donc être autorisé à inscrire un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du nouveau créancier garanti. Si le nouveau créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification, le créancier garanti initial conservera le pouvoir de modifier le fichier en soumettant un avis de modification (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 111). Dans tous les cas, le système de registre devrait être conçu de sorte qu'un résultat de recherche indique si un avis de modification a été inscrit par le créancier garanti initial ou par le nouveau créancier garanti.

15. Un autre point concernant la cession de l'obligation garantie est que le créancier garanti est tenu de communiquer sur demande l'identité du cessionnaire. Selon la loi recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, la personne procédant à l'inscription d'un avis concernant la cession de l'obligation garantie est tenue de transmettre une copie de l'avis au constituant (voir *Guide sur les*

*opérations garanties*, recommandation 55 al. c)). Cependant, qu'un tel avis soit inscrit ou non, le créancier garanti est tenu d'informer le constituant de la cession et de lui communiquer l'identité du cessionnaire sur demande. En tout état de cause, cette communication n'incombe pas au registre: c'est une obligation imposée par le droit matériel et exécutée en dehors du système de registre.

**f) Ajout de biens nouvellement grevés**

16. Après la conclusion de la convention constitutive initiale, le constituant peut convenir d'octroyer une sûreté sur des biens supplémentaires non encore décrits dans l'avis inscrit. Pour tenir compte de cette possibilité, la loi sur les opérations garanties et la réglementation devraient permettre au créancier garanti de modifier l'avis initial pour y ajouter la description des biens nouvellement grevés. Le créancier garanti pourrait obtenir le même résultat en inscrivant un nouvel avis concernant les nouveaux biens, mais l'inscription d'un avis de modification sera généralement plus efficace et garantira que la durée d'effet de l'inscription est la même pour les biens initiaux et supplémentaires. Quelle que soit la méthode retenue, la sûreté sur les biens nouvellement grevés ne devient opposable aux tiers qu'à compter du moment de l'inscription de l'avis de modification ou du nouvel avis, selon le cas (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 70). Cette approche se justifie par le fait qu'une recherche effectuée par un tiers dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis de modification ou du nouvel avis ne permettrait pas de savoir qu'une sûreté a été octroyée sur les biens nouvellement grevés.

17. Lorsque le constituant a exécuté en partie l'obligation garantie, il peut avoir le droit de faire libérer certains des biens grevés, en application de la convention constitutive de sûreté. Le créancier garanti peut alors devoir modifier l'avis inscrit pour y supprimer les biens grevés concernés. L'avis de modification prend effet au moment où il est inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 70).

**g) Suppression de biens grevés**

18. Le créancier garanti peut avoir diverses raisons de vouloir supprimer des biens grevés de la description figurant dans l'avis initial. Par exemple, le constituant peut avoir remboursé une partie du montant de l'obligation garantie par la sûreté à condition que cette dernière s'éteigne concernant des biens spécifiques; ou la description figurant dans l'avis initial peut avoir été trop générale et le constituant peut avoir demandé au créancier garanti de modifier l'avis initial pour qu'il reflète plus précisément les biens grevés de la sûreté sur laquelle porte l'avis. Le système de registre devrait donc être conçu de manière à permettre la saisie d'un avis de modification afin de supprimer les biens grevés décrits dans cet avis.

**h) Modification de la description de biens grevés**

19. En outre, certaines caractéristiques des biens grevés décrits dans l'avis initial peuvent avoir changé pendant la période de validité de la convention constitutive de sûreté. Il se peut par exemple que les biens grevés aient été décrits dans l'avis initial comme "tous les meubles noirs en cerisier" mais qu'après l'inscription le constituant les ait repeints en marron. La description figurant dans l'avis initial ne correspondrait donc plus à la réalité et pour éviter que son caractère suffisant ne soit

remis en question, le créancier garanti peut vouloir la modifier. Cette modification ne constituerait pas un ajout de biens avec pour conséquence une nouvelle date de priorité comme dans le cas d'avis de modification portant sur l'ajout de nouveaux biens. Le système de registre devrait donc être conçu de manière à permettre à la personne procédant à l'inscription de fournir la nouvelle description des biens grevés et d'indiquer dans l'avis de modification qu'il s'agit d'un "changement de description".

**i) Prorogation de la durée d'effet d'une inscription**

20. Après l'inscription d'un avis et avant l'expiration de sa durée d'effet, la personne procédant à l'inscription peut être amenée à proroger celle-ci. Les règles applicables à l'inscription devraient confirmer qu'il est possible de proroger la durée d'effet d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification à tout moment avant l'expiration de la durée d'effet de l'avis inscrit (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69). En effet, exiger l'inscription d'un nouvel avis porterait atteinte au rang de priorité initial du créancier garanti et à la continuité de l'opposabilité de sa sûreté, puisque le nouvel avis ne deviendrait opposable qu'à compter du moment de son inscription.

21. Comme on l'a vu plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.3, par. 36), plusieurs solutions peuvent être retenues par les États en ce qui concerne la durée d'effet d'un avis inscrit. Dans les États où la durée d'effet est fixée par la loi, la prorogation devrait être d'une durée égale à cette durée légale. Dans les États où la personne procédant à l'inscription est autorisée à choisir elle-même la durée d'effet, elle devrait aussi pouvoir choisir la durée de la prorogation, sous réserve de toute limite applicable éventuellement imposée par l'État. Dans ce dernier cas, une personne ayant choisi par exemple une durée de cinq ans pour l'avis initial devrait être autorisée à choisir une durée de prorogation de trois ou sept ans. Dans les États ne limitant pas la durée d'effet, la prorogation serait superflue, l'avis inscrit conservant son effet jusqu'à la radiation.

**j) Modification globale**

22. L'identifiant du créancier garanti ou son adresse peuvent changer à la suite d'une fusion ou d'un autre changement de nom ou d'adresse. Même si l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère général de recherche (voir ci-après, par. 36), le registre devrait être conçu de manière à permettre de retrouver des informations à l'aide de l'identifiant du créancier garanti (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 29). Cela permettrait de modifier efficacement, d'une seule modification globale, les informations relatives à un créancier garanti dans l'ensemble des avis le concernant. Le système de registre pourrait être conçu de manière à permettre au personnel du registre, sur demande du créancier garanti, ou au créancier garanti lui-même de procéder à une modification globale (voir projet de guide sur le registre, recommandation 29). Dans les deux cas, pour protéger le créancier garanti du risque de modifications erronées ou frauduleuses, le registre devrait pouvoir demander et vérifier l'identité de toute personne ayant procédé à l'inscription et souhaitant effectuer une modification globale. Une seule modification globale serait particulièrement utile dans certains cas, tels qu'une fusion ou la modification du nom du créancier garanti. Dans tous les cas,

l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère général de recherche (voir ci-après, par. 36).

## **2. Radiation volontaire**

23. Comme pour la modification, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'un créancier garanti puisse à tout moment radier un avis, dans la mesure appropriée (*Guide sur les opérations garanties*, recommandation 73). La radiation ne devrait pas nécessiter l'autorisation du constituant, puisque son effet ne peut que lui être bénéfique. À la différence de la modification, la radiation se fait en ajoutant l'avis de radiation au fichier du registre et en supprimant du fichier accessible au public les informations enregistrées. Ces informations sont archivées durant une longue période de manière à pouvoir être retrouvées (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 51 à 53, et projet de guide sur le registre, recommandation 19).

24. Les seules informations qu'une personne procédant à l'inscription devrait avoir à saisir dans le champ prévu de l'avis de radiation est le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur (voir projet de guide sur le registre, recommandation 30). L'identifiant du constituant ne devrait pas figurer dans un avis de radiation, puisque la personne procédant à l'inscription aura obtenu l'accès au registre (par exemple avec son identifiant et son mot de passe) et aura le numéro d'inscription pertinent.

25. La réglementation devrait prévoir qu'un avis de radiation soumis par un des créanciers mentionnés dans l'avis n'affecte pas les droits de l'autre créancier garanti. Il a le même effet qu'une modification supprimant un ou plusieurs créanciers garantis. Dans un tel cas, seule une radiation par l'ensemble des créanciers garantis entraîne la suppression de toutes les informations de l'avis inscrit dans le fichier du registre accessible au public et leur archivage (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52, section B, Terminologie et interprétation).

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il conviendrait de traiter dans les recommandations de la question examinée au paragraphe 25.*]

## **3. Correction en cas de caducité ou de radiation erronées**

26. Si un créancier garanti ne proroge pas en temps voulu la durée d'une inscription ou enregistre involontairement un avis de radiation, il peut inscrire un nouvel avis initial concernant sa sûreté et en rétablir ainsi l'opposabilité. Cependant, selon la loi recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, l'opposabilité et la priorité de la sûreté ne remontent qu'à la date de la nouvelle inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 47). Le créancier garanti perdra sa priorité par rapport à l'ensemble des réclamants concurrents, y compris ceux sur lesquels il était prioritaire avant la caducité ou la radiation, en vertu de la règle du "premier inscrit" (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 96).

27. Certains États adoptent une approche plus souple. Le créancier garanti se voit accorder un bref délai de grâce après la caducité ou la radiation pour renouveler son inscription de manière à rétablir l'opposabilité et le rang de priorité de sa sûreté à compter de la date de l'inscription initiale. Cependant, afin de protéger les tiers

acquérant des droits entre l'expiration et le rétablissement de l'opposabilité, la loi sur les opérations garanties des États adoptant cette solution dispose que la sûreté est inopposable ou subordonnée aux réclamants concurrents ayant acquis des droits sur les biens grevés ou avancé des fonds au constituant après la caducité ou la radiation et avant la nouvelle inscription.

#### 4. Modification ou radiation obligatoire

28. La capacité d'un constituant d'obtenir un financement peut être compromise par l'existence d'un avis inscrit ne reflétant pas exactement sa relation financière avec la personne nommée comme créancier garanti dans l'avis. La loi ou le règlement sur les opérations garanties devrait donc obliger la personne ayant procédé à l'inscription à inscrire un avis de modification ou de radiation lorsque: a) l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification n'a pas été autorisée du tout par le constituant ou ne l'a pas été dans la mesure décrite dans l'avis; b) l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; c) la convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations figurant dans l'avis sont inexactes; ou d) la sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou pour une autre raison et aucun engagement d'accorder un autre crédit n'a été pris (voir projet de guide sur le registre, recommandation 31, al. a), énonçant une règle de droit matériel absente du *Guide sur les opérations garanties*).

29. Si dans ces circonstances la personne ayant procédé à l'inscription ne s'acquitte pas d'elle-même de cette obligation, la loi ou le règlement sur les opérations garanties devrait obliger le créancier garanti à inscrire un avis de modification ou de radiation dans un bref délai après avoir reçu une demande écrite du constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a)), et projet de guide sur le registre, recommandation 31, al. c)). Dans les cas où cette coopération se fait attendre, une procédure judiciaire ou administrative rapide et peu onéreuse devrait être établie pour permettre au constituant de demander la radiation ou la modification de l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. b), et projet de guide sur le registre, recommandation 31, al. e)).

30. En fonction de l'option choisie par l'État adoptant dans sa loi ou son règlement sur les opérations garanties, une modification ou radiation obligatoire pourrait être inscrite soit par le personnel du registre, soit par un agent judiciaire ou administratif habilité par l'État adoptant. Dans les deux cas, la décision judiciaire ou administrative peut devoir être jointe à l'avis de modification ou de radiation présenté par la personne demandant la radiation ou la modification (voir projet de guide sur le registre, recommandation 31, al. g)). L'exigence de joindre la décision à l'avis apporterait davantage de transparence et de sécurité mais nécessiterait d'inclure cette fonctionnalité dans le système de registre, ce qui pourrait en accroître le coût.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en fonction de sa décision sur l'exigence de joindre la décision à l'avis, qui apparaît entre crochets à la recommandation 31, al. g), le texte du paragraphe 30 peut devoir être révisé.*]

## B. Recommandations 28 à 31

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 28 à 31 reproduites dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que les recommandations, absentes ici à ce stade par souci d'économie, seront insérées dans le texte final.*]

## VI. Recherches

### A. Remarques générales

#### 1. Critères de recherche

31. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 56 à 59), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que le registre des sûretés soit accessible au public et que l'utilisateur puisse y effectuer une recherche sans avoir à la justifier (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 54, al. f) et g), et projet de Guide sur le registre, recommandation 4). Selon le *Guide sur les opérations garanties*, il est plus efficace de régler les questions de respect de la vie privée en exigeant que le constituant autorise une inscription et en établissant une procédure judiciaire ou administrative simplifiée permettant aux constituants de radier ou de modifier rapidement et à peu de frais les avis inscrits non autorisés ou erronés (voir plus haut, par. 28 à 30).

32. Le *Guide sur les opérations garanties* précise que le registre doit demander et conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription comme condition préalable à l'inscription (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 55, al. b)), mais ne contient pas de recommandation similaire pour ce qui est de la personne effectuant une recherche. La raison de cette différence est qu'une inscription non autorisée pourrait empêcher la personne nommée comme constituant dans un avis inscrit d'avoir accès au crédit. Demander et conserver l'identité de la personne procédant à l'inscription permet au constituant de déterminer à qui adresser une demande de modification ou de radiation d'une inscription non autorisée. Puisqu'une recherche dans le fichier du registre ne peut modifier ou compléter les informations qui y figurent, elle ne suscite pas de préoccupation similaire. Le registre ne devrait donc pas être obligé de demander ni de conserver l'identité de la personne effectuant une recherche, si ce n'est pour percevoir d'éventuels frais de recherche (la protection de la base de données du registre contre les pirates devrait être assurée sans compliquer les recherches légitimes). Une personne devrait donc avoir le droit d'effectuer une recherche dans le fichier du registre simplement en utilisant le formulaire de recherche prescrit et en s'acquittant des éventuels frais de recherche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 7).

33. Comme expliqué précédemment (A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 38 à 40), selon l'approche recommandée dans le *Guide sur les opérations garanties*, les informations figurant dans le fichier du registre doivent être indexées ou organisées de manière à ce qu'on puisse y effectuer une recherche par référence à l'identifiant du constituant, qui est donc le principal critère de recherche permettant de retrouver

ces informations. La personne effectuant une recherche ne pourra cependant se fonder sur l'exactitude d'un résultat de recherche que si l'identifiant utilisé est correct. La réglementation devrait suivre la même approche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 32, al. a)).

34. Le registre devrait aussi être conçu de manière à permettre de rechercher et de retrouver des avis par référence au numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis ultérieur qui y est lié (voir projet de guide sur le registre, recommandation 32, al. b)). Les numéros d'inscription ne sont généralement pas utiles aux tiers en tant que critères de recherche (puisqu'ils ne sont pas connus de ceux-ci), mais ils constituent pour les créanciers garantis un autre critère de recherche leur permettant de retrouver rapidement et efficacement une inscription pour procéder à une modification ou à une radiation.

35. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.1, par. 43), le *Guide sur les opérations garanties* traite de l'utilisation du numéro de série comme critère de recherche supplémentaire dans le cas de biens à valeur de revente élevée porteurs d'un numéro de série unique ou d'un autre identifiant alphanumérique, mais ne fait pas de recommandation sur ce point (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36).

36. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 22), un créancier garanti devrait pouvoir, par une seule modification globale, directement ou par l'intermédiaire du personnel du registre, modifier efficacement son identifiant ou son adresse dans toutes les inscriptions le concernant. Cependant, l'identifiant du créancier garanti ne devrait pas être un critère pour les recherches effectuées par le public en général. Il ne présente guère d'intérêt pour les objectifs juridiques du système de registre. De plus, permettre au public d'effectuer ce type de recherche pourrait être contraire aux attentes raisonnables des créanciers garantis; par exemple, un fournisseur de crédit pourrait effectuer une recherche sur la base de l'identifiant du créancier garanti pour obtenir les listes de clients de ses concurrents (voir le *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 81).

## **2. Résultats de la recherche**

37. Un résultat de recherche devrait indiquer qu'aucun avis inscrit ne correspond au critère de recherche spécifié ou donner la liste de tous les avis inscrits correspondant à ce critère, avec toutes les informations figurant dans le fichier du registre (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. a)). La manière dont le système du registre est conçu déterminera dans quelle mesure l'information contenue dans le résultat correspond exactement au critère de recherche ou inclut aussi des correspondances proches (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. b)).

38. Si un État décide de mettre en place une fonction de recherche donnant aussi les correspondances proches et si les informations fournies dans les avis sont stockées dans une base de donnée électronique, la logique de recherche devra être programmée de manière à afficher des correspondances proches de l'identifiant du constituant saisi par la personne effectuant la recherche. Dans un tel système, on peut considérer qu'une inscription produit effet même si la personne ayant procédé à l'inscription a fait une petite erreur en saisissant l'identifiant du constituant (voir

A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.3, par. 42 à 45). Il en est ainsi parce qu'une personne saisissant correctement l'identifiant du constituant pourrait toujours retrouver l'inscription (malgré l'erreur) et considérer que le constituant dont l'identifiant apparaît dans le résultat de la recherche comme correspondance non exacte mais proche est probablement le constituant recherché. Cela dépendra de plusieurs facteurs: a) si une personne raisonnable effectuant une recherche pourrait identifier facilement le constituant à l'aide d'autres informations telles que l'adresse, la date de naissance ou le numéro d'identification; b) si la liste des correspondances non exactes est suffisamment brève pour que la personne effectuant une recherche puisse déterminer aisément si le constituant qui l'intéresse y figure; et c) si les règles servant à déterminer les correspondances "proches" sont objectives et transparentes, de sorte qu'une personne effectuant une recherche puisse se fier au résultat de celle-ci.

39. La logique d'indexation et de recherche des identifiants des constituants peut aussi être programmée de façon à ignorer la ponctuation, les caractères spéciaux et la casse, ainsi que certains mots ou certaines abréviations ne contribuant pas à l'unicité de l'identifiant (comme les articles et les indications du type d'entreprise telles que "société", "société en nom collectif", "SARL" ou "SA"). Si tel est le cas, une erreur dans la saisie de ce type d'information ne privera pas d'effet l'inscription puisqu'on pourra la retrouver malgré tout.

40. La logique de la correspondance exacte réduit également la nécessité pour les tribunaux de déterminer si l'erreur dans l'identifiant du constituant est bénigne et si l'avis contenant l'identifiant incorrect est une correspondance "suffisamment proche". En d'autres termes, le tribunal devra déterminer si la personne effectuant la recherche aurait dû examiner certaines des correspondances figurant en première page du résultat de recherche ou l'ensemble d'entre elles, si elle aurait dû consulter les correspondances figurant en page 2.

41. La réglementation devrait aussi prévoir que le registre doit délivrer un certificat de recherche à la personne qui en fait la demande et s'est acquittée des frais éventuels. Ce certificat de recherche devrait en principe pouvoir être présenté devant un tribunal comme preuve qu'un avis a été inscrit – ou non – à certaines date et heure. Toutes ces questions devraient être traitées dans les règles concernant l'inscription (voir projet de guide sur le registre, recommandation 33, al. c)). L'admissibilité d'un résultat ou d'un certificat de recherche devant un tribunal de l'État adoptant et sa force probante relèvent du droit procédural de celui-ci.

## **B. Recommandations 32 et 33**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 32 et 33 reproduites dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que les recommandations, absentes ici à ce stade par souci d'économie, seront insérées dans le texte final.]*

## VII. Frais d'inscription et de recherche

### A. Remarques générales

42. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que les frais d'inscription et de recherche ne soient pas fixés de manière à procurer des revenus mais à recouvrer les coûts de mise en place et de fonctionnement du registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 37, et recommandation 54, al. i)). Lorsque le *Guide sur les opérations garanties* fait référence à des frais d'inscription, il s'agit de l'ensemble des frais que doit payer la personne procédant à l'inscription, quels que soient leur appellation (par exemple taxe sur les opérations ou frais d'inscription), et qu'ils soient imposés par la réglementation ou par un décret distinct. Il en est ainsi parce que des frais et taxes excessifs décourageront dans une large mesure l'utilisation du registre, ce qui globalement compromettra le succès de la loi de l'État adoptant sur les opérations garanties. Cependant, pour évaluer le niveau de rentrées financières nécessaire au recouvrement des coûts, il faudra tenir compte de la nécessité de financer le fonctionnement du registre, notamment: a) les salaires du personnel du registre; b) le remplacement du matériel; c) la mise à jour des logiciels; d) la formation continue du personnel; et e) des activités de promotion et de formation sur le fonctionnement du registre à l'intention des utilisateurs.

43. La réglementation devrait suivre la même approche (voir projet de guide sur le registre, recommandation 34). Le coût relativement modique de la mise en place d'un registre électronique des sûretés devrait être amorti à relativement brève échéance par les frais perçus pour les services. En outre, les coûts de fonctionnement peuvent être maintenus à un bas niveau, en particulier si le fichier du registre est informatisé et si les utilisateurs peuvent directement effectuer des inscriptions et des recherches par voie électronique. De plus, si le registre est élaboré en partenariat avec une entité privée, il peut être possible pour celle-ci de réaliser l'investissement initial dans l'infrastructure du registre et de récupérer son investissement en prenant un pourcentage des frais facturés aux utilisateurs une fois que le registre fonctionne.

44. L'État adoptant voudra peut-être envisager une série d'options telles qu'une tarification distincte pour les inscriptions sur papier, les recherches et les certificats de recherche, voire la gratuité pure et simple. Dans certains États, le registre est établi et géré par l'administration publique et celle-ci ne perçoit pas de frais d'inscription ni de recherche, afin d'encourager l'inscription des opérations financières. Une telle approche encourage l'inscription et la recherche même pour des opérations de faible valeur et d'autres opérations qui autrement se feraient sans garantie. Cela signifie cependant que l'inscription est subventionnée avec l'argent du contribuable.

45. Comme on l'a dit plus haut (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 18), l'État adoptant voudra peut-être déterminer si les frais d'inscription doivent être fixés par opération ou proportionnellement à la durée de l'inscription de l'avis inscrit (dans les systèmes où la personne procédant à l'inscription peut choisir elle-même cette durée). Cette seconde solution a l'avantage de dissuader la personne procédant à l'inscription de choisir une période trop longue par excès de prudence. Quelle que soit la solution retenue, les frais ne devraient pas être liés au montant maximum

spécifié pour lequel la sûreté peut être réalisée (dans les systèmes qui exigent de fournir cette information) puisque cela découragerait l'inscription.

46. L'État adoptant voudra peut-être déterminer en outre si les frais à percevoir devraient être fixés dans la réglementation ou dans un autre acte administratif qui peut être plus facile à réviser. Énumérer les frais d'inscription dans un acte administratif présente l'avantage de donner au registre la souplesse nécessaire pour ajuster les frais en fonction des coûts de fonctionnement du système, notamment lorsqu'il n'est plus nécessaire de percevoir ces frais pour amortir l'investissement initial. L'inconvénient est que le registre pourrait profiter de cette souplesse pour réviser sans raison les frais à la hausse.

47. L'État adoptant voudra peut-être considérer en outre que dans un système hybride, il peut être raisonnable de faire payer des frais plus élevés pour des avis et des demandes de recherche sur papier, qui doivent être traités par le personnel du registre. Une telle mesure encouragera la communauté des utilisateurs à recourir finalement aux fonctions électroniques d'inscription et de recherche.

48. L'État adoptant voudra peut-être aussi prévoir des accords de comptes d'utilisateurs, permettant aux utilisateurs fréquents d'accéder efficacement aux services du registre et de payer facilement les frais correspondants.

## **B. Recommandation 34**

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la recommandation 34, reproduite dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que cette recommandation, absente ici à ce stade par souci d'économie, sera insérée dans le texte final.]*